

TRAITE DES ENFANTS



GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

Chapitre thématique du 6^e Rapport Général
sur les activités du GRETA



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TRAITE DES ENFANTS

G R E T A
Groupe d'Experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

Chapitre thématique du 6^e Rapport Général
sur les activités du GRETA

Édition anglaise:

Extract from the 6th General Report
on GRETA's activities

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit être
adressée à la Direction de la communication (F 67075
Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre
correspondance relative à ce document doit être
adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Couverture Photo Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, mai 2018
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

RÉSUMÉ GÉNÉRAL	5
INTRODUCTION	8
TENDANCES EN MATIÈRE DE TRAITE DES ENFANTS	9
PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ENFANTS	12
Sensibilisation, éducation et formation	12
Prévention ciblée pour les enfants à risque grâce à des mesures sociales, économiques et autres mesures	15
Les enfants non enregistrés à la naissance	15
Les enfants des rues	16
Les enfants placés en institution	17
Les enfants des communautés défavorisées	18
Enfants non accompagnés ou séparés et enfants migrants irréguliers	20
Mesures aux frontières	22
MESURES POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS VICTIMES	24
Identification	24
Tutelle	27
Estimation de l'âge	28
Protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes	29
Assistance	30
Délai de rétablissement et de réflexion	34
Permis de séjour	35
Indemnisation et recours	36
Rapatriement et retour	37
PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES OU TÉMOINS AVANT, PENDANT ET APRÈS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES	39
DISPOSITION DE NON-SANCTION	40
REMARQUES FINALES	42



Traite des enfants

Résumé général

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») adopte une approche respectueuse des enfants et impose aux États parties de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers. Le bilan du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention a révélé d'importantes lacunes dans l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Pour le deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le GRETA a consacré la section thématique de son 6^e rapport général à la question de la traite des enfants¹, en s'appuyant sur les constatations faites dans ses rapports de deuxième cycle qui étaient déjà publiés à la fin de 2016.

Selon les statistiques nationales communiquées au GRETA, 4 361 enfants ont été identifiés comme victimes de la traite dans 12 États parties à la Convention entre 2012 et 2015. En moyenne, les enfants représentaient un quart des victimes de la traite identifiées, mais la proportion d'enfants variait beaucoup d'un pays à l'autre. Les données et les études montrent que les enfants sont soumis à la traite transnationale, mais aussi à la traite interne, aux fins de différentes formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, servitude domestique, mendicité forcée, activités criminelles forcées, mariage forcé).

En examinant la mise en œuvre de la Convention, le GRETA a relevé des exemples d'activités de sensibilisation ciblant les enfants et les jeunes, organisées par les États parties en partenariat avec la société civile et des organisations internationales. Des formations et des conseils avaient été dispensés à divers professionnels, afin d'attirer leur attention sur les signes de traite et de leur rendre capables de détecter les enfants qui risquent d'être soumis à la traite ou en sont déjà victimes. Cependant, les groupes professionnels concernés n'avaient pas encore tous bénéficié de ces formations et conseils ; le GRETA a souligné la nécessité d'organiser systématiquement des activités de sensibilisation à la traite et à l'exploitation des enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre de la formation des enseignants et de l'aide à la parentalité, ainsi que dans les services sociaux et dans les services de protection de l'enfance.

1. Sixième rapport général sur les activités du GRETA.

Le GRETA a accordé une attention particulière à la mise en place de mesures de prévention ciblant les enfants en situation de vulnérabilité extrême, notamment les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance, les enfants des rues, les enfants placés en institution, les enfants de communautés défavorisées et les enfants non accompagnés ou séparés.

Le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés arrivant dans les États parties à la Convention s'est considérablement accru ces dernières années. Le manque de coordination entre les diverses autorités nationales, dont les gardes-frontières, les agents des services d'immigration, les services sociaux, les services de répression et les services de protection de l'enfance, ainsi qu'entre les agences des différents pays, tend à augmenter le risque que courent les enfants migrants et demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés, d'être soumis à la traite. Vu la difficulté d'identifier les victimes de la traite parmi ces enfants, les statistiques disponibles sur les victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène.

Le GRETA a souligné que l'identification des enfants victimes de la traite exige de mettre en place des procédures qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, auxquelles soient associés des spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance et des policiers et des procureurs spécialisés, et qui fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale. Dans certains États parties, le GRETA a constaté que les procédures d'identification des enfants victimes de la traite s'étaient améliorées depuis le premier cycle d'évaluation. Les lacunes restaient toutefois importantes ; aussi le GRETA a-t-il exhorté les autorités nationales de la plupart des États parties à prendre des mesures supplémentaires pour appliquer une approche proactive à l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en proposant des formations et des outils aux personnels concernés.

La désignation rapide d'un tuteur pouvant agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle pour assurer la protection et la réadaptation des enfants non accompagnés qui ont été identifiés comme victimes de la traite, pour aider ces enfants à rompre avec les trafiquants et pour réduire le risque que des enfants disparaissent. D'après les constatations du GRETA, la législation de la plupart des pays prévoit la désignation de tuteurs pour les enfants victimes de la traite ; cela dit, la procédure est lourde, la désignation prend beaucoup de temps et, souvent, les tuteurs ne peuvent pas être considérés comme étant indépendants et agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la plupart des pays, les procédures de détermination de l'âge, fondées sur des examens médicaux visant uniquement à déterminer l'âge biologique de l'intéressé, négligent les facteurs psychologiques, cognitifs et comportementaux. Le GRETA a recommandé aux autorités de plusieurs États parties de revoir les procédures de détermination de l'âge en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant².

2. Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

Le GRETA a souligné que l'assistance aux enfants victimes de la traite devrait être fournie dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation de ces enfants, qui devrait lui-même être intégré dans le système général de protection de l'enfance, regroupant les services sociaux, les services de santé et les services de l'éducation, conformément aux normes et politiques du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Prendre en charge les enfants victimes de la traite de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé. L'absence de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite étant un problème commun à la plupart des Parties à la Convention, le GRETA a exhorté les autorités à prévoir un hébergement convenable pour les enfants victimes.

En outre, le GRETA s'est déclaré très préoccupé par le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des structures d'accueil. Le GRETA a exhorté les États parties à réduire au minimum le nombre d'enfants qui disparaissent, en assurant aux enfants non accompagnés un hébergement convenable et sûr et en veillant à ce que leurs éducateurs ou parents d'accueil soient correctement formés. Le GRETA a cependant aussi souligné l'importance d'assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant, et notamment de veiller à ce que la privation de liberté des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit aussi brève que possible.

Afin d'éviter la revictimisation ou la traite répétée, il est nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse des risques avant de mettre en œuvre une éventuelle mesure de rapatriement d'un enfant victime de la traite. Les évaluations faites par le GRETA ont mis en évidence un certain nombre de lacunes en la matière, qui concernent à la fois les procédures précédant un éventuel rapatriement et le suivi assuré après le retour de l'enfant dans son pays d'origine. En outre, le GRETA a constaté que, malgré la conclusion d'accords bilatéraux, le rapatriement des enfants victimes de la traite ne prend pas toujours en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

La protection des enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire exige des dispositions législatives et pratiques qui protègent les enfants victimes ou témoins contre d'éventuelles intimidations ou représailles, et qui permettent aux enfants d'être interrogés dans un environnement et d'une manière qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques. Dans plusieurs pays, les lois et règlements relatifs à la protection des enfants victimes ou témoins avaient été adaptés ou développés depuis le premier cycle d'évaluation. Le GRETA a demandé aux autorités nationales des États parties de veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les enfants victimes de la traite.

La plupart des pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont adopté des dispositions juridiques spécifiques pour mettre en œuvre l'article 26 de la Convention³, qui prévoit la non-sanction des victimes de la traite ayant été contraintes à se livrer à des activités illégales à cause de leur situation de traite. Toutefois, les rapports d'évaluation du GRETA concernant certains pays

3. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

mentionnent aussi des cas où la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée à des enfants victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les autorités des pays concernés à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention, notamment à revoir leur législation et/ou à élaborer des consignes qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

Enfin, le GRETA a souligné qu'il fallait lutter contre la traite des enfants par le biais de politiques anti-traite spécifiques, mais que les questions soulevées dans son 6^e rapport général devraient aussi être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux visant à combattre la violence contre les enfants, conformément aux priorités de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits des enfants⁴.

Introduction

Le suivi, par le GRETA, des États parties à la Convention dans le cadre du premier cycle d'évaluation a mis en évidence d'importantes lacunes dans l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qu'ils reçoivent. Dans son 4^e Rapport général, le GRETA a présenté un aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'après une liste de 29 points principaux (« indicateurs ») reflétant les obligations découlant de la Convention. L'identification et l'assistance de l'enfant victime représentaient le domaine où le GRETA avait exhorté la plupart des États parties à prendre des mesures correctives⁵ Lors du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, lancé le 15 mai 2014, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation⁶ contient plusieurs questions relatives à la prévention de la traite des enfants et la protection des droits des enfants victimes de la traite, en lien avec les dispositions de la Convention contenant des mesures spécifiques concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 16, 28 et 30 de la Convention). Fin 2016, le GRETA a publié 12 rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention⁷ et adopté cinq rapports finaux supplémentaires qui seront publiés début 2017⁸.

La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui a été adoptée en avril 2016, fixe aux 47 États membres cinq priorités visant à garantir les droits de l'enfant, qui présentent toutes une pertinence pour le mandat du GRETA⁹. L'une de ces priorités, à savoir la protection des enfants contre la violence, est en rapport direct avec les obligations découlant de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont le GRETA assure le suivi.

4. Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

5. Voir le 4^e Rapport général sur les activités du GRETA (avril 2015), consultable à l'adresse : <http://rm.coe.int/16805aa460>

6. <http://rm.coe.int/16806cbdce>

7. Concernant l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la République slovaque et le Royaume-Uni, consultable sur : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/country-monitoring-work>

8. Concernant l'Arménie, la Lettonie, Malte et le Portugal, ainsi qu'un Rapport procédure d'urgence sur l'Italie.

9. <http://rm.coe.int/16805a920c>

Le 2 mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a envoyé aux chefs de gouvernement des 47 États membres de l'Organisation une lettre¹⁰ accompagnée d'un document (« Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée »¹¹) proposant un ensemble d'actions prioritaires qui visent à assurer la sécurité et le traitement approprié des enfants demandeurs d'asile et réfugiés. La première des actions prioritaires contenues dans ce document consiste à empêcher que les enfants ne soient victimes de la violence, des abus, de l'exploitation et de la traite, notamment en veillant à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants, en mettant en place des procédures permettant de désigner rapidement des tuteurs pour les enfants non accompagnés, en offrant aux enfants un hébergement convenable et sûr et en les confiant à la garde d'un personnel dûment qualifié ou d'une famille d'accueil. Le 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, publié le 16 mars 2016, examinait les difficultés liées à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, et plus particulièrement les risques de traite auxquels sont exposés les enfants séparés et non accompagnés.

A la lumière de ce qui précède, le GRETA a décidé de consacrer une section thématique de son 6^e Rapport général à la question de la traite des enfants, sur la base des constatations des rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation qui ont été publiés jusqu'à présent. En plus de l'analyse des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention, des exemples de pratiques intéressantes mentionnés dans ces rapports sont mis en évidence par des encadrés dans la section.

Tendances en matière de traite des enfants

Dans les rapports par pays du GRETA, les statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite se fondent sur les données fournies par les autorités nationales ; ainsi qu'il est indiqué dans le 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, ces données présentent un certain nombre de limites (notamment l'absence de répartition par sexe et/ou forme d'exploitation avec de rares exceptions)¹². Le nombre et la proportion d'enfants victimes de la traite identifiés varient considérablement d'une Partie à l'autre de la Convention. Selon les données nationales figurant dans le tableau ci-dessous, au cours de la période 2012-2015, les enfants représentaient environ la moitié des victimes adultes de la traite identifiées au Monténégro et en Croatie, 43 % en Albanie, 36 % en Roumanie, 29 % au Royaume-Uni, 13 % en République de Moldova, 10 % en Bulgarie, 8 % en République slovaque et entre 5 % et 3 % au Danemark, en Géorgie, en Autriche et à Chypre. En valeur absolue, le nombre total d'enfants victimes de la traite identifiés dans ces 12 pays s'élevait à 4361 au cours de cette période de trois ans. C'est au Royaume-Uni que le plus grand nombre d'enfants victimes ont été identifiés (2476), suivi de la Roumanie (1276) et de la Bulgarie (196).

10. <http://rm.coe.int/16805a5bff>

11. <http://rm.coe.int/16805c5eda>

12. 4^e Rapport général sur les activités du GRETA.

Pays	Enfants victimes de la traite identifiés en 2012-2015	Proportion d'enfants victimes de la traite (adultes/enfants)		Remarques
Albanie	179	43%	(421/179)	
Autriche	11	4%	(255/11)	2012-2014
Bulgarie	196 (153 filles et 43 garçons)	10%	(1917/196)	2012-1 ^{er} semestre 2015
Croatie	38	51%	(74/38)	
Chypre	5	3%	(151/5)	
Danemark	15	5%	(306/15)	
Géorgie	4	5%	(79/4)	
Monténégro	8	53%	(15/8)	
République de Moldova	147	13%	(1126/147)	
Roumanie	1276	36%	(3574/1276)	
République slovaque	6	8%	(71/6)	
Royaume-Uni	2476	29%	(8538/2476)	Victimes présumées
TOTAL	4361	26%	(16527/4361)	

La traite des enfants peut revêtir différentes formes. Selon les données nationales auxquelles il est fait référence dans les rapports du GRETA, les filles sont le plus souvent victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie, mais cette forme de traite touche également des garçons. Les enfants peuvent aussi être soumis à la traite aux fins de travail forcé, de mendicité forcée et d'activités criminelles forcées et d'esclavage et de servitude domestiques. Certains pays ont également signalé des cas de traite de jeunes filles aux fins de mariage forcé (voir paragraphe 105).

La traite des enfants peut s'effectuer à l'intérieur du pays ou par-delà les frontières ; en Roumanie par exemple, 78 % des enfants identifiés comme victimes de la traite étaient soumis à une traite interne¹³. Celle-ci atteint également un niveau important en Bulgarie (environ 45 %) ¹⁴. Au Royaume-Uni, on observe une augmentation du nombre d'enfants victimes de la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle¹⁵. En Albanie, le nombre d'enfants victimes de la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle et/ou de mendicité augmente considérablement durant la saison touristique¹⁶.

13. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 13.

14. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 15.

15. Rapport du GRETA sur le Royaume Uni, paragraphes 17 et 18.

16. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 14.

Le nombre d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés arrivant en Europe a considérablement augmenté. Ainsi qu'il est déjà indiqué dans le 5^e Rapport général¹⁷ sur les activités du GRETA, il est difficile d'identifier les victimes de la traite parmi ces enfants, et les statistiques disponibles sur les victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. Le fait que les victimes de la traite qui arrivent en Europe soient de plus en plus jeunes est particulièrement inquiétant et impose de prendre des mesures urgentes, au niveau national et européen, afin d'assurer la protection efficace des droits des enfants et des jeunes migrants et demandeurs d'asile.

Ces dernières années, la traite des enfants a fait l'objet de nombreuses études qui permettent de mieux comprendre certains problèmes et de fonder les futures mesures de lutte sur des connaissances validées. A titre d'exemple, les rapports du GRETA font référence à des recherches menées par le Centre pour l'étude de la démocratie en Bulgarie et l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme en Autriche, ainsi que par des équipes de recherche de plusieurs autres pays, dans le cadre de projets financés par l'UE concernant l'assistance aux enfants victimes de la traite des enfants et aux enfants victimes de la traite dans les communautés roms¹⁸. En outre, l'ONG Terre des hommes a examiné la façon dont les enfants victimes de la traite sont recrutés dans les villes de Braila et Constanta,¹⁹ en Roumanie. La situation des enfants vivant et travaillant dans les rues en Albanie²⁰ et en Géorgie²¹ a fait l'objet de rapports qui ont été publiés. Le Bureau du médiateur du Monténégro a réalisé trois études sur l'exploitation des enfants dans ce pays, plus précisément sur la mendicité des enfants, la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sur enfants par internet²². La mendicité des enfants a également été étudiée dans le cadre d'une étude diligentée par la Commission européenne et menée par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) avec des partenaires dans différents pays²³. De nombreuses études ont été conduites au Royaume-Uni ; ainsi, le King's College London a analysé les caractéristiques des adultes et des enfants atteints de graves maladies mentales qui sont soumis à la traite²⁴. En Géorgie et en République de Moldova, le GRETA a recommandé aux autorités de mener des études afin de mieux appréhender l'ampleur de la traite des enfants.

17. 5^e Rapport général sur les activités du GRETA.

18. Centre for the Study of Democracy, *Assisting and reintegrating child victims of trafficking: improving policy in practice in the EU member States*, Sofia, 2013 ; Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, *Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT)*, Centre for the Study of Democracy, Sofia, mars 2015.

19. Olivier Peyroux and Raluca Icleanu, *Diagnosis of the minors originating from Brăila and Constanța who are victims of human trafficking*, February 2015. Available at [http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang\[\]=***CURRENT_LANGUAGE***&language=](http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language=)

20. *National Study on Children in Street Situation*, juin 2014. Disponible sur internet : www.unicef.org/albania/NationalStudychildren_in_street_situation-June2014.pdf.

21. Pour plus d'informations, voir www.wvi.org/georgia.

22. Disponibles (en monténégrin) sur internet : <http://ombudsman.co.me/djeca/index.php>.

23. Rapport pour l'Étude de la typologie de la mendicité infantile dans l'UE et des réponses politiques qui y sont apportées (*Study on Typology and Policy Responses to Child Begging in the EU*), disponible sur internet : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/publications/report-study-typology-and-policy-responses-child-begging-eu-0_en.

24. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 76.

Prévention de la traite des enfants

« Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers » (article 5, paragraphe 5 de la Convention).

« Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce [...] des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain » (article 6 de la Convention).

Sensibilisation, éducation et formation

Les rapports établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA fournissent de nombreux exemples d'activités de sensibilisation organisées par les États parties en partenariat avec la société civile et des organisations internationales, et ciblant les enfants et les jeunes. Ces activités englobaient des manifestations et des campagnes locales ou nationales axées sur la traite des enfants (Croatie, Roumanie, Royaume-Uni), des réunions thématiques avec des élèves et leurs parents (Albanie, Bulgarie, République de Moldova), des groupes de discussion dans les écoles et les centres communautaires (Albanie), des expositions itinérantes installées dans des établissements scolaires (Albanie, Autriche), des projections cinématographiques (Bulgarie, Croatie, Monténégro), des actions pour la promotion de numéros d'urgence destinés aux enfants (Albanie, Bulgarie, République de Moldova, Roumanie), des concours de dessins d'enfants (Albanie), des conférences et des ateliers (République slovaque), des sites web dédiés (Danemark, Royaume-Uni), et la distribution de divers supports d'information.

En 2013, en **Croatie**, la campagne internationale « Deux petites filles » a été lancée par le Centre pour l'éducation, le conseil et la recherche, avec la Direction de la police, l'ambassade du Royaume-Uni, le Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes et le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales. L'objectif de cette campagne était de sensibiliser aux risques de la traite et d'apprendre aux filles à reconnaître les situations potentiellement dangereuses.

En **Roumanie**, la campagne « La traite expliquée aux enfants » a été menée d'avril à juin 2012 par l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP), en partenariat avec l'association Child Helpline (Assistance téléphonique pour les enfants). Son objectif est d'informer les enfants, les parents et les enseignants dans les zones rurales au sujet des risques de la traite et de l'opportunité de rechercher de l'aide auprès du service national d'assistance téléphonique pour les enfants.

Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que les activités de sensibilisation ne soient pas uniquement concentrées sur certaines formes de traite des êtres humains d'exploitation, telles que la sollicitation des filles à des fins d'exploitation sexuelle, mais traitent également du problème de la traite des enfants aux fins de d'esclavage

et de servitude domestiques, de travail forcé, de criminalité forcée (par exemple, vol à la tire, vol, culture du cannabis) et de mendicité forcée.

Le système général d'éducation peut jouer un rôle majeur s'agissant de sensibiliser à la traite et de décourager la future demande. Dans certains pays, la question de la traite des êtres humains fait partie des programmes scolaires (en primaire et ou/ dans le secondaire, dans le cadre de l'éducation civique, aux droits de l'homme, dans les cours de philosophie ou d'histoire)²⁵. Des outils ont été développés pour les enseignants afin de les aider à présenter à leurs élèves la question de la traite/ de l'esclavage moderne.

En **Bulgarie**, la Commission nationale de lutte contre la traite a produit un manuel sur la prévention de la traite destiné aux conseillers pédagogiques, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et autres professionnels qui travaillent avec des enfants. Le ministère de l'Éducation et de la Science a organisé, avec la commission précitée, la formation de conseillers pédagogiques et de professeurs de philosophie sur la question de la traite (qui est abordée dans les cours de philosophie au niveau de l'enseignement secondaire).

À **Chypre**, quelque 800 enseignants ont été formés à l'utilisation de la bande dessinée «Tu n'es pas à vendre», élaborée par le Conseil de l'Europe et destinée aux enfants.

En **Irlande du Nord**, un coffret pédagogique («Visi's World») a été conçu par l'ONG Invisible Trafficking (Traite invisible) pour sensibiliser les enfants des écoles primaires à la traite. En outre, les autorités ont lancé un support pédagogique sur la traite pour les enseignants qui suivent des élèves âgés de 13 à 16 ans; il a été mis à la disposition de toutes les écoles post-primaires d'Irlande du Nord.

Des formations et des conseils ont été dispensés à divers professionnels, afin d'attirer leur attention sur les signes de traite et leur donner les moyens de détecter les enfants qui risquent d'être victimes de la traite ou en sont déjà victimes. Parmi les groupes professionnels visés figurent les enseignants et d'autres personnels éducatifs, les travailleurs sociaux, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre, les autorités municipales et les personnels des services d'asile. Toutefois, dans ses rapports, le GRETA notait avec inquiétude que, dans quelques pays, tous les groupes de professionnels concernés ne bénéficient pas d'une formation ou bien que la formation dispensée reste sporadique. Par conséquent, les efforts pour assurer la formation systématique d'un large éventail de professionnels concernés doivent se poursuivre. Dans les pays d'origine, en particulier, il faut sensibiliser la population à l'exploitation et au trafic des enfants dans les écoles, la formation des enseignants, l'éducation des parents et les services sociaux et de protection de l'enfance.

Afin de sensibiliser le public et de mieux identifier les enfants victimes de la traite, le groupe de travail de la Task force **autrichienne** sur la traite des enfants, qui est dirigé par le ministère fédéral de la Famille et de la Jeunesse, a élaboré une

25. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 67; la Bulgarie, paragraphe 86; la Croatie, paragraphe 58; Chypre, paragraphe 53; la Géorgie, paragraphe 60; la République de Moldova, paragraphe 66; le Monténégro, paragraphe 58.

brochure d'information intitulée « La traite des enfants en Autriche: informations générales et check-list pour l'identification des victimes de la traite des enfants, à l'usage des services d'aide à la jeunesse, de la police, des services aux étrangers, et des services consulaires et diplomatiques ».

Au **Royaume-Uni**, un guide pratique (« Safeguarding children who may have been trafficked ») a été publié conjointement par le Home Office et le ministère de l'Éducation afin d'aider les acteurs compétents à protéger et soutenir les enfants potentiellement victimes de la traite. En Écosse, des orientations et des outils sur la protection des enfants ont été remis aux agences qui travaillent avec des enfants et des jeunes pour permettre au personnel de prévenir la traite et d'identifier les enfants soumis à la traite.

La prévention de la traite est étroitement liée à la sécurité des enfants en ligne. Le recrutement de victimes via internet, via des sites de recherche d'emploi ou de rencontre, ou des médias sociaux, est de plus en plus fréquent. Plusieurs rapports du GRETA (sur la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni) fournissent des exemples de mesures préventives axées sur l'utilisation d'internet. Le GRETA a souligné la nécessité pour tous ces États de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le recrutement d'enfants en ligne, notamment en coopérant avec les fournisseurs d'accès à internet et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation au risque de recrutement pour la traite sur internet²⁶. La plupart des pays ont mis en place des stratégies ou des plans d'action pour protéger les enfants contre les abus par l'internet et les recommandations du GRETA devraient être intégrées dans ces documents généraux.

De juin à décembre 2013, les autorités **moldaves**, en partenariat avec l'ONU DC et l'ONG La Strada Moldova, ont mené une campagne destinée à promouvoir un internet plus sûr pour les enfants. Dans le cadre de cette campagne, La Strada Moldova a lancé un portail interactif qui dispense des conseils pratiques pour les enfants, les parents et les enseignants, et a organisé de nombreux séminaires sur la prévention de la traite via internet dans des établissements d'enseignement secondaire et des camps d'été. Une analyse d'impact de la campagne a été effectuée.

Au **Royaume-Uni**, le Centre contre l'exploitation et pour la protection en ligne des enfants (Child Exploitation and Online Protection Command, CEOP) de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité a élaboré un programme, intitulé « ThinkUknow », qui fournit des ressources, une formation et un soutien aux professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes. Les supports sont censés aider les enfants à se protéger des abus sexuels et de l'exploitation, en ligne et hors ligne, en leur apprenant à identifier et éviter les risques, à mieux se protéger, et en sachant vers qui se tourner pour obtenir de l'aide et signaler les abus s'ils rencontrent des difficultés. Le site web du CEOP propose des formations en ligne destinées à différents groupes d'âge.

26. Voir dans ce contexte l'étude comparative commandée par le Conseil de l'Europe auprès de l'Institut suisse de droit comparé sur le filtrage, le blocage et la suppression des contenus illégaux sur l'Internet dans ses 47 États membres. Disponible à : <http://www.coe.int/en/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

Prévention ciblée pour les enfants à risque grâce à des mesures sociales, économiques et autres mesures

La Convention requiert des Parties de prendre des mesures préventives spécifiques relatives aux enfants, en mettant en place à leur intention un « environnement protecteur » afin de réduire leur vulnérabilité à la traite et, ainsi, leur permettre de grandir sans faire l'objet de violences et de vivre en toute dignité. Le rapport explicatif de la Convention fait référence aux huit composantes d'un environnement protecteur promu par l'UNICEF, et notamment la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques, l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective, la préparation des enfants à la vie en société, le développement de leurs connaissances et de leur participation²⁷.

Dans le cadre du suivi de la Convention, le GRETA a accordé une attention particulière à la mise en place de mesures de prévention ciblant les enfants dans les situations de vulnérabilité extrême, et notamment les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants placés en institution, les enfants des communautés défavorisées, les enfants non accompagnés et séparés, et les enfants migrants irréguliers. La vulnérabilité de tels enfants à la traite souligne la relation étroite entre les problèmes de traite (prévention, identification et assistance) et les politiques de protection sociale.

Les enfants non enregistrés à la naissance

Les enfants non enregistrés à la naissance sont davantage exposés au risque de la traite. Le questionnaire du deuxième cycle d'évaluation invite les Parties à fournir des informations sur les mesures pratiques qu'elles ont prises pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, en particulier ceux issus des groupes sociaux vulnérables. Les rapports du GRETA notent que l'absence d'enregistrement à la naissance touche essentiellement les enfants des communautés roms en Bulgarie, au Monténégro et en Roumanie, les enfants des groupes sociaux défavorisés ou des minorités ethniques en Géorgie, les enfants nés en dehors des établissements de santé en Albanie et occasionnellement les enfants albanais et bulgares nés à l'étranger. Le problème du défaut d'enregistrement des enfants roms à la naissance, qui les rend vulnérables à la traite, est souligné dans le rapport de l'ONG Terre des Hommes au sujet des enfants victimes de la traite originaires des villes roumaines de Brăila et Constanța²⁸.

Les rapports du GRETA fournissent des exemples des mesures prises par les différents pays pour faciliter le processus d'enregistrement, et ce, afin de réduire le nombre d'enfants non enregistrés à la naissance.

27. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 106.

28. Olivier Peyroux and Raluca Icleanu, *Diagnosis of the minors originating from Brăila and Constanța who are victims of human trafficking*, February 2015. Disponible à : [http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang\[\]=***CURRENT_LANGUAGE***&language](http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language)

En 2012, le ministère **albanais** de l'Intérieur a adopté un règlement visant à réduire le nombre d'enfants non enregistrés. Il a également signé un accord avec le ministère des Affaires étrangères et l'ONG Service juridique gratuit de Tirana (TLAS) visant à accélérer la procédure d'enregistrement des enfants nés hors du territoire albanais.

Au **Monténégro**, des modifications à la loi sur les procédures non contentieuses, adoptées en avril 2015, instaurent une procédure judiciaire simplifiée permettant d'établir la date et le lieu de naissance d'une personne. La loi devrait accélérer l'enregistrement tardif des naissances et permettre aux personnes concernées d'obtenir des papiers d'identité. La procédure est gratuite.

Le GRETA note que les mesures visant à résoudre les problèmes d'enregistrement des naissances doivent faire partie intégrante des politiques sociales et sanitaires nationales. Par exemple, s'il n'existe pas de service social pour aider les parents rom à obtenir des documents d'identité personnels, ils ne peuvent s'inscrire auprès d'un médecin généraliste et le médecin généraliste ne peut pas les aider à enregistrer leur nouveau-né. La mise en œuvre de projets visant à la création de services sociaux innovants offre des possibilités d'application, dans la pratique, de mesures juridiques visant à améliorer l'enregistrement des naissances et à combler le fossé entre les domaines de la santé publique et le travail.

Les enfants des rues

Les enfants qui vivent et travaillent dans les rues sont particulièrement vulnérables à la traite. Plusieurs rapports du GRETA publiés en 2016 ont mis en lumière l'ampleur de ce problème ainsi que les mesures prises par différents pays pour éviter que ces enfants ne soient victimes de la traite.

En **Albanie**, le ministère de l'Intérieur et le ministère des affaires sociales et de la Jeunesse ont signé en 2014 un accord visant à identifier et à protéger les enfants des rues. Une Task force a été créée, à cet effet, à Tirana, qui regroupe les deux ministères précités ainsi que d'autres institutions telles que l'ONAC, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, la Direction régionale de la police à Tirana et les services sociaux. L'équipe mobile animée par l'ONG « Another Vision » (Une autre vision), à Elbasan, va au contact des enfants des rues pour détecter les victimes potentielles et travaille en lien avec les unités municipales de protection de l'enfance et la police. En deux ans d'activité, l'équipe mobile a identifié 33 enfants âgés de 3 à 17 ans comme victimes potentielles de la traite.

En **Géorgie**, quatre équipes multidisciplinaires mobiles ont été constituées pour aller au contact des enfants qui vivent et travaillent dans les rues. Par ailleurs, trois centres d'accueil de jour, deux centres d'accueil d'urgence ouverts 24 heures sur 24 et deux centres de transition préparent les enfants à une prise en charge à long terme. Depuis 2014, les équipes mobiles ont été en contact avec 643 enfants habitant et travaillant dans la rue. En 2016, des modifications législatives ont été présentées pour créer un cadre permettant de délivrer des documents d'identité aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, améliorer le mécanisme d'orientation vers les services de protection de l'enfance et renforcer le rôle des travailleurs sociaux.

En **Roumanie**, la nécessité de remédier à la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue est prise en compte dans la Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020. La stratégie vise à définir l'ampleur du phénomène et à le réduire en renforçant les services sociaux sur le terrain avec des équipes mobiles de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et en créant des foyers et des centres d'accueil d'urgence pour les enfants des rues. Le projet intitulé « Là où commence la mendicité finit l'enfance » a été mis en œuvre en 2013, avec le soutien financier de l'ambassade de France dans des communautés rurales de cinq comtés et a permis d'atteindre 500 enfants (âgés de 8 à 14 ans) et 120 policiers, des maires, des conseillers, des inspecteurs scolaires et des travailleurs sociaux.

Dans les rapports sur l'Albanie, la Géorgie et le Monténégro, le GRETA exhorte les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants des rues. Dans le rapport sur la Géorgie, le GRETA considère qu'il fallait intensifier les efforts pour délivrer des documents d'identité aux enfants des rues, afin qu'ils puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection; 40 % de ces enfants ne sont pas en possession de documents d'identité et il faut compter entre trois et six mois pour les obtenir si leurs parents ne sont pas enregistrés²⁹.

Les enfants placés en institution

Les enfants placés en institution résidentielle ou de type fermé (exemple, orphelins, enfants victimes de négligences ou de violences, délinquants juvéniles) et les jeunes qui quittent ce type d'institution après avoir atteint la majorité forment un groupe particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains. Les rapports du GRETA sur l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et le Royaume-Uni accordaient une attention particulière aux risques de traite encourus par ces enfants et à l'existence de mesures visant à les protéger de ces risques.

En Albanie, les enfants doivent quitter ces institutions lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans et se retrouvent sans soutien de l'État, vivant dans la pauvreté, marginalisés et vulnérables aux abus et à l'exploitation³⁰. Les autorités albanaises ont pris des mesures en faveur de la désinstitutionnalisation des enfants. Pour ce faire, en 2015, 103 enfants ont quitté l'institution où ils étaient placés et sont retournés dans leur famille, tandis que 67 enfants ont été adoptés. Une attention particulière est apportée au suivi des demandes de placement en famille d'accueil par les collectivités locales; 153 enfants sont actuellement placés en famille d'accueil³¹.

Dans son rapport sur la Bulgarie, le GRETA renvoie au rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de la visite qu'il a effectuée en Bulgarie du 9 au 11 février 2015. Ce rapport contient des recommandations pour éviter le placement des enfants en institution, parmi lesquelles : mettre en place un ensemble complet de services à caractère familial et de proximité; réformer sans

29. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 61-62 et 68.

30. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa 61^e session (17 septembre-5 octobre 2012), CRC/C/ALB/CO/2-4.

31. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 63.

plus tarder la justice des mineurs et, en particulier, abroger la loi obsolète sur les mesures de lutte contre la délinquance des mineurs et des jeunes adultes ; passer de l'approche actuelle, fondée sur la répression, à une approche de protection³².

En Croatie, 834 enfants se sont échappés d'institutions en 2014. Le GRETA a été informé de cas où des trafiquants étaient à l'affût de jeunes filles en fuite, qu'ils tentaient d'attirer par la ruse pour les soumettre ensuite à la prostitution forcée. Des actions de sensibilisation à la traite ont été menées dans ces institutions par la société civile, mais il est largement admis que des efforts supplémentaires sont nécessaires. On assiste à un processus de désinstitutionalisation, tandis que des enfants sont placés en famille d'accueil. Tout en se félicitant de ce processus, le GRETA a attiré l'attention sur la nécessité d'assurer que les familles d'accueil soient également sensibilisées au risque de traite³³.

Les enfants des communautés défavorisées

Le 3^e Rapport général sur les activités du GRETA contenait une section sur la prévention contre la traite auprès des minorités à risque, avec un accent particulier sur les communautés roms³⁴. Bien que l'absence de données officielles ventilées selon l'origine ethnique empêche une évaluation fiable du phénomène de la traite au sein des communautés roms, les faits semblent prouver que les Roms, en particulier les femmes et les enfants roms, sont fortement vulnérables à la traite compte tenu de formes structurelles de la discrimination liées au genre et à l'origine ethnique, à la pauvreté et à l'exclusion sociale, qui se traduisent par de mauvais résultats scolaires, un niveau élevé de chômage, des violences domestiques et des conditions de vie précaires qui concernent essentiellement les femmes et les enfants³⁵.

En Bulgarie, selon les estimations des experts, les enfants d'origine rom comptent entre 50 et 80 % des enfants victimes de traite³⁶.

Plusieurs rapports du GRETA publiés en 2016 font référence à des cas de traite aux fins de mendicité forcée d'enfants roms (Albanie, Bulgarie, Croatie) et aux fins de mariage précoce/forcé de jeunes filles roms (Croatie, Monténégro). Au Monténégro, l'instance de coordination anti-traite a examiné quatre cas de jeunes filles roms identifiées par des travailleurs sociaux, en coopération avec la police, entre fin 2014 et avril 2015. Dans l'une de ces affaires, un médecin a signalé que la jeune fille avait subi des violences et celle-ci a été identifiée comme étant une victime potentielle de la traite par un travailleur social. Toutes les jeunes filles ont été hébergées et ont bénéficié d'une assistance dans le centre d'accueil des victimes de la traite de Podgorica ; leur prise en charge a fait l'objet d'une coopération entre le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, les centres d'action sociale et la police. L'une des victimes a

32. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Bulgarie du 9 au 11 février 2015, CommDH(2015)12, Strasbourg, 22 juin 2015.

33. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 60.

34. 3^e Rapport général du GRETA, paragraphes 65 à 74, <http://rm.coe.int/16805aa45e>

35. Centre européen des droits des Roms et People in Need, *Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities*, Budapest, mars 2011.

36. Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, *Countering New Forms of Roma Child Trafficking* (CONFRONT), Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia, mars 2015.

été renvoyée au Kosovo*, en coopération avec la police du Kosovo*. Les trois autres ont été confiées à des membres de leur famille parce qu'elles avaient été forcées par leurs parents à conclure un mariage. Les familles auxquelles elles ont été confiées ont été soumises à une supervision étroite de la part des centres d'action sociale pertinents qui ont aussi élaboré des programmes personnalisés de réadaptation et d'intégration sociale pour les filles. Toutefois, selon les autorités monténégrines, le parquet n'a pas considéré que ces affaires relevaient de la traite des êtres humains.

Le problème de l'abandon scolaire concerne particulièrement les enfants des communautés roms et les enfants vivant en zone rurale. Les rapports du GRETA ont noté que l'abandon scolaire avait augmenté en Croatie et en Roumanie³⁷. En République de Moldova, seuls 54 % des enfants roms de 6 à 15 ans sont scolarisés, contre 90 % de la population globale³⁸. Au Monténégro, des rapports suggèrent que l'inscription dans les écoles des enfants roms, ashkali et égyptiens s'est améliorée, mais que l'accès aux services de soins de santé continue de poser des problèmes, que l'emploi informel prévaut et que le risque de travail des enfants est majeur³⁹.

Dans plusieurs rapports, le GRETA a fait référence à des mesures visant à prévenir la traite en améliorant l'accès aux services sociaux et de santé et en augmentant les inscriptions des enfants roms dans les écoles⁴⁰.

En **Bulgarie**, le Réseau national des médiateurs de santé joue un rôle important dans la prévention de la traite au sein des communautés roms. Les médiateurs de santé, souvent d'origine rom, travaillent dans 85 municipalités. Leur objectif est de faciliter l'accès aux services sanitaires et sociaux pour les communautés vulnérables. Ils sont formés pour gérer les situations à risque et pour informer les institutions concernées lorsqu'ils constatent une situation de traite ou une situation à risque pouvant aboutir à la traite. Par ailleurs, l'ONG «Thirst for Life» (Soif de vivre), à Sliven, a conduit un projet dans les communautés roms grâce à des fonds du mécanisme de subvention EEE/Norvège visant à former des groupes de soutien et d'entraide composés de jeunes de la communauté rom, en vue de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre la violence domestique et la traite des êtres humains.

Au **Monténégro**, un programme de prévention intitulé «Prends soin de toi!», traitant des risques en matière de santé reproductive liés aux mariages précoces/contraints d'enfants, visait les jeunes filles roms et leurs mères. Un autre projet, intitulé «Prenez soin des femmes», portait sur la violence domestique, les mariages précoces et la traite des êtres humains au sein de la communauté rom. Des ateliers et des projections de films ont été organisés dans les camps de Konik pour parler des pratiques coutumières des Roms et des mariages arrangés d'enfants.

37. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 63, sur la Roumanie, paragraphe 67.

38. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 68.

39. Voir Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, citées dans le rapport du GRETA sur le Monténégro, paragraphe 69.

40. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 62; la Bulgarie, paragraphe 87; la Croatie, paragraphe 63; la République de Moldova, paragraphe 68; le Monténégro, paragraphe 69; la Roumanie, paragraphe 66.

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Dans les rapports sur l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie et la République slovaque, le GRETA a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en accordant une attention particulière aux enfants roms, à leur inclusion dans l'éducation et à la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

Enfants non accompagnés ou séparés et enfants migrants irréguliers

Le 5^e Rapport général sur les activités du GRETA accordait une attention particulière au risque de traite auquel sont exposés les enfants non accompagnés et séparés⁴¹. Le nombre d'enfants non accompagnés et séparés arrivant dans les États parties à la Convention s'est considérablement accru ces dernières années. L'insuffisante coordination entre les diverses autorités nationales, et notamment les gardes-frontières, les agents des services d'immigration, les services sociaux, les services de répression et de protection de l'enfance, ainsi qu'entre les agences des différents pays, tend à augmenter le risque d'être victime de traite, encouru par les enfants migrants et demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés. Toutefois, dans les pays évalués par le GRETA en 2016, il y avait peu, voire aucune information sur l'identification de victimes de traite parmi les enfants non accompagnés et séparés.

Par exemple, en Bulgarie, le nombre de mineurs non accompagnés a considérablement augmenté ces dernières années. Les mineurs non accompagnés sont placés dans divers établissements, dont des centres de rétention temporaire pour étrangers et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Après avoir été placés en centre d'accueil, la majorité d'entre eux disparaîtraient quelques jours plus tard. On ne dispose pas d'informations sur des victimes potentielles de la traite qui auraient été identifiées parmi les mineurs étrangers non accompagnés. Un accord a été signé, en novembre 2013, entre l'Agence nationale de protection de l'enfance et l'Agence nationale pour les réfugiés sur l'échange d'information, la coopération et la coordination des mesures dans le domaine des mineurs non accompagnés. L'Agence nationale de protection de l'enfance tient un registre des mineurs non accompagnés et supervise l'insertion scolaire de ces enfants. Un nouveau module de formation a été élaboré en 2014 pour les familles d'accueil qui prennent en charge des mineurs non accompagnés⁴².

Au Danemark, les efforts pour procéder à une identification précoce sont concentrés sur les enfants migrants en situation irrégulière ou demandeurs d'asile. Un large éventail d'acteurs – dont le Centre danois de lutte contre la traite (CMM), le Service danois de l'immigration, la police nationale danoise, le ministère de l'Enfance, de l'Éducation et de l'Égalité des femmes et des hommes, et les municipalités – participent à ces efforts, de même que le personnel des centres de réfugiés, des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière. Les enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont considérés comme un groupe particulièrement vulnérable en vertu de la loi relative aux étrangers. Ces enfants sont hébergés dans des centres d'asile spécialisés avec du personnel spécifiquement formé et leurs demandes d'asile font l'objet d'une procédure accélérée. Tout

41. 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 101 à 112.

42. Rapport du GRETA report sur la Bulgarie, paragraphe 150.

mineur non accompagné se voit désigner une personne pour le représenter, dont la responsabilité est de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit prioritaire et de consulter et de conseiller l'enfant dans le cadre de toute décision pouvant le concerner. Le CMM a organisé des formations sur les risques de traite dans les centres de rétention accueillant des enfants non accompagnés demandeurs d'asile⁴³.

Au Royaume-Uni, lorsque les enfants n'ont pas de documents d'identité, ils sont placés en milieu ouvert et ne sont pas enregistrés. On estime que 60 % des enfants non accompagnés placés dans des institutions des collectivités locales disparaissent, pour la plupart, dans les 48 heures qui suivent leur placement. Cela s'explique par le manque d'hébergement et le manque de normes communes de sécurité et de protection. Il arrive régulièrement que les trafiquants abandonnent les enfants en transit à l'aéroport, puis les récupèrent là où ils ont été placés par les autorités locales⁴⁴. Les enfants qui disparaissent dans une région du Royaume-Uni peuvent être exploités dans une autre région, sans qu'un lien soit établi entre la disparition et l'exploitation. Il ne semble pas exister de système permettant d'héberger les enfants exposés au risque de disparition dans un autre district que celui où ils ont été trouvés⁴⁵. Le GRETA a exhorté les autorités britanniques à prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants placés dans les institutions des collectivités locales et à améliorer l'échange d'informations sur la disparition d'enfants non accompagnés entre la police et les administrations locales⁴⁶.

Le GRETA a pris note de l'existence de quelques initiatives locales positives au **Royaume-Uni**. Par exemple, la commission locale de protection de l'enfance de Hillingdon, qui s'occupe des enfants victimes de la traite détectés à l'aéroport de Heathrow, a adopté en 2014 un protocole sur les enfants et les jeunes qui s'enfuient ou disparaissent des établissements ou de leur domicile ; la commission a mis en place une équipe spécialisée dans le signalement de mineurs non accompagnés et dans les questions relatives à la protection des enfants étrangers. Les mesures de protection et de sécurité sont renforcées (par exemple, au moyen d'une surveillance plus étroite) durant les premiers jours, qui sont ceux où le risque de disparition est le plus élevé. Les enfants sont placés dans des foyers et dans des familles d'accueil. Cette approche a permis de réduire le nombre de disparitions d'enfants potentiellement victimes de la traite dans la zone concernée.

En **Écosse**, le GRETA a été informé que le nombre de disparitions d'enfants non accompagnés est faible (par exemple, un seul cas en 2015). Le projet Campus, mené par la fondation Mungo, offre un hébergement temporaire et une assistance aux enfants séparés, âgés de 16 à 18 ans, qui demandent l'asile, dans la limite de 20 enfants. L'hébergement est assuré dans un lieu sûr, avec une surveillance 24 heures sur 24 et un ratio personnel/occupants élevé, afin de prévenir la disparition d'enfants.

43. Rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 102 à 103.

44. Groupe de suivi de la lutte contre la traite (ATMG), *Hidden in plain sight*, 2013, page 51.

45. Refugee Council and The Children's Society, *Still at Risk – A Review of Support for Trafficked Children*, 2013.

46. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 198 à 200 et 210.



Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA s'est référé à l'arrêt du Tribunal supérieur dans l'arrêt R (sur la requête de ZAT et autres) contre Secrétaire d'État pour le ministère de l'Intérieur et à l'ordonnance visant à faciliter l'admission de quatre requérants au Royaume-Uni, compte tenu des risques fondés d'exploitation, notamment le traite de mineurs non accompagnés vivant dans le camp de Calais⁴⁷. Le GRETA souligne l'importance de la coopération internationale et de mesures efficaces pour prévenir la traite des enfants, notamment en facilitant la migration légale et le regroupement familial.

Mesures aux frontières

La prévention de la traite transnationale, par des mesures visant à détecter les victimes potentielles aux frontières, est prévue par l'article 7 de la Convention. Ces mesures doivent être prises dans le respect des engagements internationaux relatifs à la libre circulation.

Dans son rapport sur l'Albanie, le GRETA faisait remarquer que des enfants albanais des communautés roms continuent de voyager non accompagnés ou accompagnés d'adultes pour se rendre au Kosovo* où ils font l'objet d'exploitation dans la mendicité. Un certain nombre de documents sont requis pour le passage à la frontière d'enfants non accompagnés d'un parent, y compris un passeport valide, une déclaration de retour volontaire signée par l'enfant et son tuteur légal et une déclaration notariée d'un parent de l'enfant. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un enfant pourrait être une victime, celui-ci doit être éloigné de l'adulte avec lequel il voyage et interrogé en présence d'un travailleur social. Les postes-frontières de Murriqan et de Durrës ont été équipés de salles spécialement

47. IJR [2016] UKUT 61 (IAC). Voir rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 116.

aménagées pour l'audition de victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés.

Les forces de police **britanniques** ont mis en place, dans tous les principaux ports et aéroports, des équipes de protection et de lutte contre la traite qui comptent plus de 600 agents de protection et de lutte contre la traite dans l'ensemble du Royaume-Uni. L'ensemble du personnel de terrain a effectué une formation sur la protection des enfants et doit suivre la nouvelle formation en ligne sur l'esclavage moderne. La mission de ces équipes consiste à maximiser les chances de détecter des victimes potentielles de la traite et de les empêcher de passer la frontière, d'identifier et de protéger les enfants vulnérables qui se rendent au Royaume-Uni ou en sortent. Le personnel est formé pour détecter les passagers à risque, y compris sur la base de leur apparence et du langage corporel. Il est aussi encouragé à faire attention aux signes de traite, notamment aux guichets électroniques où le système de vidéosurveillance leur permet de surveiller les voyageurs.

En Bulgarie, conformément à l'article 76a de la loi sur les documents d'identité bulgares, il est interdit à une personne de moins de 18 ans de quitter le pays durant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, si elle a été victime de négligences ou d'exploitation sexuelle ou si elle s'est livrée à la mendicité ou a commis des infractions mineures car il peut s'agir d'indices d'un risque particulier de traite. L'application de cette mesure a été demandée pour 112 enfants en 2013 et pour 30 enfants en 2014. Selon les autorités bulgares, cette mesure s'était révélée efficace dans la durée. Lorsque l'enfant est exploité avec le consentement ou l'implication de sa famille, l'intérêt supérieur de l'enfant ne consiste pas à le rendre à sa famille; l'enfant est alors placé dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée. La Direction générale de la police des frontières a défini des profils de risques des victimes et des trafiquants, qui sont étudiés dans le programme annuel de formation consacré en particulier à la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail, la mendicité, le vol à la tire et la vente de nouveau-nés⁴⁸.

En Roumanie, en vertu de la loi n° 248/2005 sur la liberté de mouvement des citoyens roumains, tout enfant qui quitte la Roumanie sans être accompagné par ses deux parents doit détenir une certification écrite rédigée par un notaire, expliquant le but du voyage et indiquant les personnes avec qui l'enfant est autorisé à voyager. Selon un rapport de l'ONG Terre des Hommes, il est difficile d'établir que cette certification contribue à prévenir la traite des enfants compte tenu de l'absence de certains éléments importants, comme des informations sur la date de retour prévue de l'enfant, une photo de l'enfant et des informations dans des langues autres que le roumain⁴⁹.

48. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 90.

49. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 63.

Mesures pour protéger et promouvoir les droits des enfants victimes

Identification

«Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans [...] l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes [...]» (article 10(1) de la Convention).

L'identification des enfants victimes de la traite exige de mettre en place des procédures qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers de ces derniers, qui prévoient le concours de spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et d'agents formés des services de police et judiciaires, et qui fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Comme l'a noté le GRETA dans son 5^e Rapport général, l'identification des enfants victimes de la traite nécessite une formation spécialisée qui doit permettre, lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète de persécution, y compris de traite, de reconnaître ces risques et d'accorder une protection sans délai. L'identification des jeunes victimes est également essentielle pour prévenir la traite répétée⁵⁰.

Dans un certain nombre de pays, le GRETA a pris note des améliorations apportées depuis le premier cycle d'évaluation pour ce qui concerne les procédures d'identification des jeunes victimes de la traite. En Albanie, les procédures opérationnelles standardisées prévoient une procédure différenciée pour l'identification des enfants qui tient compte de la spécificité de leur situation. Des critères d'identification adaptés ont été établis, qui prennent en considération l'implication éventuelle de la famille des enfants concernés dans la traite et l'exploitation. Le format des entretiens menés dans le cadre de l'identification formelle et l'orientation vers des structures d'accueil sont également aménagés en conséquence. À la suite de la création d'une Task force sur les enfants des rues à Tirana, les partenaires associés, notamment les unités municipales de protection de l'enfance, ont identifié 15 enfants victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ou de travail forcé en 2015. Il est prévu d'établir des dispositifs analogues dans deux autres villes⁵¹.

Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a conduit un projet consacré à des actions de terrain ciblées sur les enfants victimes de la traite et menées par les municipalités. Une boîte à outils sur la traite des enfants, contenant des indicateurs et répertoriant les services disponibles, a été mise au point en 2012 afin de sensibiliser largement et de former les personnes qui interviennent dans le domaine de la traite des enfants.

En Géorgie, le 10 avril 2012, la loi anti-traite a été modifiée et un nouveau chapitre sur les enfants victimes de la traite a été ajouté. Conformément à l'article 212 de la loi

50. 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 101.

51. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 117 et 119.

anti-traite, les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants victimes de la traite et établir leur nationalité, leur identité et la localisation de leurs parents. Le Fonds d'État doit informer et associer l'Agence des services sociaux qui est chargée de la protection des enfants et de l'assistance aux enfants. Toutefois, le GRETA a noté que l'identification des enfants victimes de la traite pouvait être entravée par le fait que les groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État n'incluent pas de spécialistes de l'enfance, et ce, même si leur personnel reçoit une formation sur les droits de l'enfant. Il est prévu de modifier le mécanisme d'orientation des enfants victimes de violence par l'adoption d'un nouveau mécanisme à cette fin qui est en cours de préparation⁵².

En République de Moldova, les lignes directrices concernant le mécanisme de coopération interinstitutionnelle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes et potentiellement victimes de violences, de négligences, d'exploitation et de traite des êtres humains ont été adoptées en 2014. Un formulaire standard de signalement a été approuvé en 2014 en vertu d'un arrêté interministériel commun émanant du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Intérieur. Ce formulaire est utilisé par tous les organismes publics participant au processus d'identification, ainsi que par le service d'assistance téléphonique pour les enfants.

En Roumanie, le mécanisme d'orientation national désigne les institutions compétentes et établit le processus d'identification et d'orientation des enfants, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres dispositions sont prévues par la décision gouvernementale n° 1443/2004 concernant la procédure de rapatriement des enfants roumains non accompagnés et la décision gouvernementale n° 49/2011 relative à l'approbation du cadre méthodologique de prévention et d'intervention d'équipes pluridisciplinaires en cas de violences à l'égard d'enfants et de violences domestiques. Des dispositions figurent également dans le cadre méthodologique d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle en cas d'enfants faisant l'objet ou risquant de faire l'objet d'une exploitation par le travail, d'enfants victimes de la traite ou d'enfants roumains migrants victimes d'autres formes de violence dans d'autres pays.

Malgré les développements positifs mentionnés ci-dessus, les rapports du deuxième cycle du GRETA révèlent que des lacunes importantes persistent dans l'identification des enfants victimes de la traite. Les autorités de l'ensemble des 12 pays qui ont à ce jour fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du deuxième cycle ont été exhortées par le GRETA à faire en sorte que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et intensifient leur travail de terrain pour identifier les jeunes victimes de la traite. Dans les pays qui ne sont pas dotés de mécanisme d'orientation national officiel, comme l'Autriche, le GRETA a exhorté les autorités à adopter un tel mécanisme de toute urgence. Le GRETA a aussi recommandé de dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux), ainsi que des conseils

52. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 119 et 126.

pour l'identification des enfants victimes de traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

En outre, dans la plupart des rapports, le GRETA a appelé les autorités à améliorer l'identification des victimes parmi les enfants étrangers non accompagnés, en introduisant une procédure à cette fin et en fournissant une formation et des outils au personnel concerné⁵³.

En Croatie, au cours de la procédure d'asile, s'il existe une raison de penser qu'un enfant pourrait être victime de la traite, un signalement est fait au coordonnateur de la lutte contre la traite du ministère. Aucune victime de la traite n'a, à ce jour, été identifiée parmi les demandeurs d'asile et parmi les mineurs non accompagnés. En 2014, 75 enfants étrangers non accompagnés ont été enregistrés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ; ils auraient disparu en l'espace de quelques jours⁵⁴.

Au Royaume-Uni, un guide officiel (« Statutory Guidance on the Care of Unaccompanied and Trafficked Children »), conçu pour les collectivités locales d'Angleterre, a été publié en 2014⁵⁵. Le guide indique que toute personne intervenant dans la prise en charge d'enfants non accompagnés ou soumis à la traite doit avoir suivi une formation pour être en mesure de détecter et de comprendre les problèmes particuliers que peuvent rencontrer ces enfants, ainsi que pour reconnaître les indicateurs de la traite. Il est également nécessaire que les agents indépendants chargés de l'évaluation soient informés de l'obligation des collectivités locales de tenir compte des besoins des enfants non accompagnés ou soumis à la traite lors de l'organisation et de la fourniture de l'assistance. En outre, le risque de traite doit être inscrit dans le programme de prise en charge de l'enfant. Les décisions de placement doivent aussi viser à protéger l'enfant contre tout risque que pourrait encore présenter les trafiquants et tenir compte du risque de disparition particulièrement élevé. Toutefois, le guide ne donne pas de précisions sur les mesures que les collectivités locales devraient prendre pour identifier et protéger les enfants soumis à la traite. Un guide similaire a été publié en Irlande du Nord, en Écosse et au Pays de Galles. Par ailleurs, des recommandations à l'intention des premiers intervenants qui s'occupent d'enfants ont été publiées en 2013 par le Home Office, avec des informations sur le mécanisme d'orientation national et sur le rôle des premiers intervenants. Elles ont été mises à jour en mars 2016⁵⁶. Toutefois, selon une évaluation récente du mécanisme d'orientation, il apparaît que le mécanisme d'orientation et les indicateurs permettant de détecter les enfants victimes de la traite sont peu connus au sein des collectivités locales et parmi les premiers intervenants (par exemple, les personnes et institutions habilitées à identifier des victimes potentielles). De plus, la formation en ligne obligatoire ne couvre pas spécifiquement la traite des enfants⁵⁷.

53. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 127 ; la Bulgarie, paragraphe 152 ; la Croatie, paragraphe 115 ; le Danemark, paragraphe 107 ; la Géorgie, paragraphe 131 ; le Monténégro, paragraphe 116 ; et la Roumanie, paragraphe 128. Voir aussi le 5^e rapport général du GRETA, paragraphes 101 à 112.

54. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 108.

55. Disponible à : <https://www.gov.uk/government/publications/care-of-unaccompanied-and-trafficked-children>

56. Disponible à : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/244697/NRM_First_Responder_Guidance.pdf

57. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 192.

Tutelle

« Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :

- a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;
- b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;
- c) met tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 10(4) de la Convention).

La désignation, dans un délai convenable, d'une tutelle pouvant agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle pour assurer la protection et la réadaptation des enfants non accompagnés qui sont identifiés comme victimes de la traite, d'une part, et, d'autre part, pour aider les enfants à rompre avec les trafiquants et minimiser le risque qu'ils disparaissent. A cet égard, le GRETA rappelle les Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁸ et l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine⁵⁹. Le GRETA fait référence également aux travaux en cours au sein du Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (CAHENF) sur l'élaboration des normes européennes pour donner des garanties appropriées aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment dans les domaines de la tutelle et des méthodes de détermination de l'âge⁶⁰.

Dans les pays d'origine, la désignation de tuteurs légaux pour les enfants victimes de la traite qui ne peuvent être renvoyés dans leur famille car la famille a été impliquée dans la traite, est un facteur important pour minimiser le risque d'une nouvelle traite et favoriser la réinsertion des enfants.

Les rapports de deuxième cycle du GRETA publiés jusqu'à présent ont mis en évidence plusieurs défaillances concernant la désignation des tuteurs. La législation de la plupart des pays prévoit la désignation de tuteurs pour les enfants victimes de la traite. Toutefois, la procédure est contraignante, la désignation des tuteurs accuse des retards et les tuteurs, la plupart du temps, ne peuvent être considérés comme indépendants et agissant dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, dans le rapport sur Chypre, le GRETA a noté que le personnel du service de protection sociale, qui remplit la fonction de tutelle pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, ne pouvait donner des conseils juridiques et protéger les droits de ces enfants en raison de la nature de ses responsabilités et/ou de l'absence de formation juridique⁶¹.

En Albanie, Bulgarie et Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités à examiner l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et à porter

58. Disponible à : <http://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf>

59. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39^e session, 17 mai-3 juin 2005), disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

60. Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), Rapport de la première réunion (28-29 septembre 2016), disponible à : <http://rm.coe.int/168070b71e>

61. Rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 95.

une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille⁶². Le GRETA a aussi exhorté les autorités de Chypre, du Danemark, de la République slovaque et du Royaume-Uni à assurer que les enfants victimes de la traite se voient désigner des tuteurs sans délai⁶³. De plus, le GRETA a noté que les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs devaient suivre une formation à l'aide et à la protection des enfants victimes de la traite⁶⁴.

Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA a salué les mesures prises en **Écosse** pour établir un système de tutelle. Le Service écossais de la tutelle (Scottish Guardianship Service), assuré conjointement par le Conseil pour les réfugiés (Scottish Refugee Council) et la fondation Aberlour pour les enfants (Aberlour Child Care Fund), a établi un protocole de coopération avec les collectivités locales et les services de l'immigration. Selon une évaluation indépendante, publiée en 2013, un tiers des enfants qui ont bénéficié du service de tutelle entre 2010 et 2012, présentaient des signes laissant à penser qu'ils avaient été soumis à la traite aux fins de servitude domestique, d'exploitation sexuelle ou de contrainte à cultiver du cannabis. La loi écossaise de 2015 sur la traite des êtres humains et l'exploitation prévoit la mise en place d'un système de tutelle obligatoire pour les enfants non accompagnés.

Estimation de l'âge

« En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié » (article 10(3) de la Convention).

Comme souligné dans le 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, l'estimation de l'âge doit s'inscrire dans une démarche globale et tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant mais aussi de sa maturité psychologique⁶⁵. Elle ne doit présenter aucun danger, être adaptée à l'enfant et au sexe de l'enfant et respecter la dignité humaine. Si l'âge exact est incertain, le principe du bénéfice du doute doit s'appliquer et l'intéressé doit être considéré comme étant un enfant. Dans la mesure où les conséquences d'une mauvaise estimation peuvent conduire à héberger des enfants avec des adultes et à les exposer à des risques accrus de traite ou de traite répétée, l'estimation de l'âge est cruciale pour une protection effective.

Dans la majorité des Parties à la Convention, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié. Parmi les pays évalués en 2016, le GRETA a constaté que la législation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 10(3) de la Convention. La loi slovaque sur le séjour des étrangers dispose que si une personne

62. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 127 ; la Bulgarie, paragraphe 152.

63. Rapports du GRETA sur Chypre, paragraphe 97 ; le Danemark, paragraphe 107 ; la République slovaque, paragraphe 119 ; le Royaume-Uni, paragraphe 210.

64. Rapports du GRETA sur le Danemark, paragraphe 107 ; la République slovaque, paragraphe 119.

65. HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, paragraphe 5.11, cité dans le 5^e Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 105.

refuse de se soumettre à un examen médical, elle doit être considérée comme un adulte. Le texte dispose aussi que si elle accepte de se soumettre à un tel examen, elle doit être considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats prouvent le contraire. Le GRETA a exhorté les autorités slovaques à revoir la législation concernant la présomption de l'âge en vue de la mettre en conformité avec la Convention⁶⁶.

Au Royaume-Uni, le GRETA a noté que la société civile restait préoccupée par le fait que les premiers intervenants des collectivités locales pouvaient être tentés de décider que l'enfant était plus âgé qu'il n'y paraît, en raison des coûts que doivent supporter les collectivités locales si les estimations établissent que l'enfant a moins de 18 ans⁶⁷. Les erreurs dans l'estimation de l'âge et dans l'identification en tant que victime peuvent avoir pour conséquence qu'un enfant victime de la traite se verra refuser l'accès à l'éducation, sera logé avec des adultes, ou sera placé dans une prison pour adultes ou dans un centre de rétention pour migrants. Le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels des ressortissants vietnamiens étaient maintenus dans le centre de rétention pour migrants de Douvres à la suite d'une estimation de leur âge qui serait erronée, et malgré le fait qu'ils présentaient des signes évidents d'avoir été soumis à la traite. Le GRETA a exhorté les autorités britanniques à assurer le plein respect de l'article 10(3) de la Convention pour la détermination de l'âge et à mettre en place des mesures de protection spéciales⁶⁸.

Le GRETA a constaté que, dans la plupart des pays, les procédures de détermination de l'âge sont fondées sur des examens médicaux visant uniquement à déterminer l'âge biologique de l'intéressé, généralement sur la base de radiographies du poignet et des dents, sans prise en compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. Le GRETA a recommandé aux autorités de Bulgarie, Croatie, Monténégro, République de Moldova, Roumanie et République slovaque de réexaminer les procédures de détermination de l'âge en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁶⁹.

Protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes

« En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection » (article 11, paragraphe 2, de la Convention).

Dans la plupart des pays évalués jusqu'ici dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA n'a pas constaté de motifs de préoccupation particuliers concernant la protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes de la traite.

66. Rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphes 116 et 119.

67. Voir premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 244 ; ATMG, In the Dock – Examining the UK Criminal Response to Trafficking, 2013, page 108 ; Coram – Children's Legal Centre, Happy Birthday ? Disputing the age of children in the immigration system, 2013, page 14.

68. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 210.

69. Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39^e session, 17 mai-3 juin 2005), disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

Par exemple, en Géorgie, la loi anti-traite protège l'identité et d'autres données personnelles de l'enfant victime de la traite et autorise l'accès à ces données mais uniquement dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour identifier ses parents et déterminer la localisation de sa famille et que la divulgation des informations ne compromet pas la sécurité de l'enfant⁷⁰.

Cependant, en Roumanie, Le GRETA s'est dit préoccupé par le fait que bien que les affaires de traite des enfants ne fassent pas l'objet d'audiences publiques, l'affaire est entendue en audience publique dans les cas où des adultes et des enfants sont impliqués. Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public⁷¹.

Assistance

« Chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables » (article 12, paragraphe 7, de la Convention).

Le GRETA rappelle le caractère global de l'obligation de fournir une assistance aux enfants victimes de la traite, telle qu'inscrite dans la Convention. Une telle assistance devrait être fournie dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation (MNO) pour les enfants victimes de la traite, lui-même intégré dans le système général de protection de l'enfance, regroupant les services sociaux, sanitaires et éducatifs, conformément aux normes et politiques du Conseil de l'Europe et autres organisations internationales.

Prendre en charge les enfants victimes de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé. L'absence de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite est un problème commun à la plupart des Parties à la Convention et le GRETA a exhorté les autorités à prévoir un hébergement convenable pour les enfants victimes⁷².

En outre, dans plusieurs rapports, le GRETA s'est déclaré très préoccupé par le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des structures d'accueil et a demandé aux autorités de lutter contre ce phénomène en prévoyant des possibilités d'hébergement convenable et sûr et des éducateurs dûment formés en nombre suffisant. Un autre problème fréquent est l'absence d'interprètes.

En Bulgarie, les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans plusieurs types de structures : des centres de crise pour enfants victimes de violences, des centres de placement temporaire pour enfants sans abri (gérés par la police) ou des établissements pour mineurs délinquants. Le GRETA a constaté avec préoccupation que certaines de ces structures sont de type fermé et qu'on place dans la même structure des catégories d'enfants ayant des besoins différents⁷³.

70. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 133.

71. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 129.

72. Rapports du GRETA sur l'Albanie (pour les enfants de plus de 16 ans), paragraphe 127 ; l'Autriche, paragraphe 152 ; Chypre, paragraphe 97 ; la Géorgie, paragraphe 131 ; la République de Moldova, paragraphe 125 ; le Monténégro, paragraphe 116 ; la Roumanie, paragraphe 128 ; le Royaume-Uni, paragraphe 210.

73. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 145.

En Géorgie, les enfants victimes de la traite continuent d'être hébergés avec des adultes dans les deux foyers du Fonds d'État. Selon un rapport du Bureau du Défenseur du peuple, il n'y a ni travailleurs sociaux spécialisés ni spécialistes de l'enfance dans les foyers. Le 7 août 2015, le Fonds d'État a modifié le règlement intérieur des deux foyers et instauré un service de prise en charge des enfants victimes de la traite et des enfants qui accompagnent des victimes adultes. De plus, le 10 août 2015, le directeur du Fonds d'État a approuvé la procédure visant à établir des programmes de réadaptation individuels pour les enfants victimes et pour les enfants accompagnant leurs parents hébergés dans le foyer. Toutes les institutions où des enfants sont hébergés, y compris les foyers du Fonds d'État, doivent en informer l'Agence des services sociaux dans les 24 heures qui suivent le placement de l'enfant dans l'institution. Les travailleurs sociaux de l'Agence examinent chaque cas, élaborent un programme de réadaptation personnalisé et suivent sa mise en œuvre⁷⁴.

En **Albanie**, les enfants de moins de 16 ans sont pris en charge par l'ONG « Another Vision », qui gère le seul foyer spécialisé dans l'accueil d'enfants victimes de la traite, à Elbasan. Ce foyer peut héberger 34 enfants, répartis dans deux résidences. L'accompagnement au sein du foyer est assuré par une équipe multidisciplinaire ; les enfants sont inscrits le plus rapidement possible à l'école du quartier, même pour de courtes durées, et y reçoivent un soutien adapté de la part des enseignants. Des formations professionnelles sont organisées pour les plus âgés, en lien avec les autorités. Les unités municipales de protection de l'enfance sont également associées au processus de réinsertion.

En **Croatie**, le centre pour enfants victimes de la traite, financé par l'État, est géré par l'ONG « Organisation for Integrity and Prosperity ». D'une capacité de six places, son adresse est gardée secrète. Un salarié de l'ONG est présent 24 heures sur 24 lorsque des victimes sont hébergées dans le centre. Les enfants peuvent quitter le lieu, accompagné d'un membre du personnel. Le centre travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur régional, qui est un psychologue, ainsi qu'avec un généraliste, un psychiatre, un pédiatre et un gynécologue. En principe, les enfants peuvent rester dans le centre pendant six mois mais cette période peut être prolongée au besoin.

En Roumanie, il n'y a pas de foyers spécialisés dans l'assistance aux enfants victimes de la traite et les foyers qui peuvent héberger des enfants victimes, avec des victimes adultes, ont une capacité limitée. Les enfants victimes de la traite sont généralement placés dans des centres d'accueil d'urgence pour enfants non accompagnés ou victimes de violences ou de négligence, qui ne sont pas spécialement destinés aux victimes de la traite et prennent en charge différentes catégories d'enfants ayant besoin d'une protection et/ou de soins⁷⁵.

En Autriche, le centre Drehscheibe, établissement socio-pédagogique spécialisé créé en 2001 par la ville de Vienne, fournit un hébergement aux mineurs étrangers non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. La plupart des enfants y sont emmenés après avoir été arrêtés par la police pour de petites infractions ou pour

74. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 128-129.

75. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 124.

mendicité. Le centre travaille avec des traducteurs/interprètes et emploie des personnes parlant les langues des pays d'où viennent les enfants. Il dispose de 12 places et emploie quatre personnes le jour et deux la nuit. Les enfants peuvent être scolarisés dans les écoles locales. Cependant, le centre ne dispose pas des ressources et d'une capacité suffisante pour traiter le nombre croissant de mineurs étrangers non accompagnés. En outre, l'adresse du centre est publique. Les trafiquants trouvent des moyens de rentrer en contact avec les enfants et dans la plupart des cas, les enfants ne séjournent que peu de temps dans ce centre.⁷⁶

Au Danemark, le GRETA a été informé, au centre d'accueil de Gribskov pour enfants non accompagnés, qu'il est assez fréquent que des enfants quittent ce dernier et que nombre d'entre eux ne reviennent pas. Le GRETA note que, dans son rapport sur le Danemark, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exhorté les autorités danoises à mener une enquête effective pour déterminer ce qu'il advient des migrants mineurs non accompagnés qui ont disparu des centres d'accueil⁷⁷.

Au Royaume-Uni, les modes d'hébergement des enfants sont variés : foyers, appartements ou maisons partagés, chambres meublées, chambres d'hôtes en cas d'urgence ou placement en famille d'accueil. La solution préférée est le placement en famille d'accueil, notamment pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Généralement, les enfants plus âgés sont placés dans des hébergements semi-indépendants. On observe toutefois un manque persistant d'hébergements protégés pour les enfants dont on sait ou présume qu'ils ont été soumis à la traite. Il n'existe pas de normes communes concernant l'hébergement des enfants victimes de la traite ; ces enfants se voient souvent proposer le programme d'assistance standard, qui n'est pas adapté à leurs besoins particuliers. Comme cela a été indiqué au paragraphe 112, le problème de la disparition d'enfants demeure une source de vive préoccupation. Les autorités britanniques ont pris l'engagement d'évaluer le soutien apporté par les autorités locales aux enfants migrants qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen et qui ont été victimes de traite, pour mieux connaître les services spécialisés actuellement fournis par les autorités locales, et de proposer des formations aux familles d'accueil et aux travailleurs sociaux sur la manière de s'occuper des enfants victimes de traite⁷⁸.

En Irlande du Nord, le GRETA a visité un foyer pour enfants et jeunes séparés ou non accompagnés, scolarisés dans l'enseignement secondaire et au-delà (soit à partir de 11 ans) et potentiellement victimes de la traite. La gestion de ce foyer, ouvert en 2014, est assurée par une organisation de la société civile, sous la tutelle du conseil des organismes sociaux et de santé. Il peut accueillir huit enfants ; au moment de la visite, six enfants des deux sexes, âgés de 13 à 18 ans, y étaient hébergés. Il convient de souligner qu'aucun enfant placé dans ce foyer n'a disparu. Le personnel se compose de six travailleurs sociaux, de trois employés qui se relaient la nuit et de deux personnes de soutien le week-end. Différentes mesures de protection sont appliquées, suite à une évaluation individuelle des risques.

76. Rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 120.

77. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite au Danemark, du 19 au 21 novembre 2013, CommDH(2014)4, page 11 (en anglais).

78. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 194.

Les mesures de sécurité et de protection comprennent la vidéosurveillance de la zone d'accueil et du couloir. Des ordinateurs sont mis à disposition dans un espace collectif et leur utilisation est surveillée. Les enfants peuvent participer à des activités diverses et suivre des cours avec le soutien de spécialistes. Une assistance supplémentaire est prévue pour les jeunes qui quittent le foyer, durant la période de transition. Un suivi est assuré par la suite.

Tout en exhortant les États parties à réduire au minimum le nombre d'enfants disparus en leur fournissant un hébergement sûr et approprié, des superviseurs ou des familles d'accueil convenablement formés, le GRETA souligne également l'importance d'assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant, en particulier la privation de liberté des enfants en tant que mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible. Ainsi, dans son premier rapport sur la Norvège, le GRETA a demandé aux autorités de se pencher sur les nouvelles mesures introduites dans la loi de 2012 sur la protection de l'enfance qui permettent de placer les enfants de 12 ans et plus, soupçonnés d'être victimes de la traite, dans des institutions soumises à des restrictions à la liberté de circulation et de communication comme moyens d'améliorer leur protection pendant que la police enquête sur les faits⁷⁹. Cette question a été examinée ultérieurement par le GRETA dans son second rapport sur la Norvège qui sera publié au cours de l'année 2017. Le GRETA se joint à l'appel lancé par le Comité des droits de l'enfant aux États de « cesser rapidement et complètement la détention des enfants en raison de leur statut »⁸⁰.

Dans certains pays, le GRETA a exhorté les autorités à permettre aux enfants victimes de la traite de suivre un enseignement ou une formation professionnelle⁸¹.

Par exemple, en Bulgarie, l'Agence nationale de protection de l'enfance a inspecté tous les centres de crise destinés aux enfants victimes de violences que compte le pays; ces centres hébergent, entre autres, des enfants victimes de la traite. Les problèmes constatés lors des inspections étaient les suivants: insuffisance des activités proposées, absence de programmes spécialisés, violation occasionnelle du droit à l'éducation, et dépassement occasionnel de la durée maximale de séjour prévue par la loi pour les enfants (six mois). À la suite des inspections, l'Agence nationale de protection de l'enfance a recommandé qu'il soit procédé à une analyse du fonctionnement des centres de crise, que des formes d'enseignement souples soient instaurées et que le placement d'enfants dans les centres soit limité à une fois par année calendaire⁸².

Un autre domaine de préoccupation pour le GRETA est l'absence d'une assistance à long terme pour assurer la réintégration des enfants victimes de la traite. Ainsi dans le rapport sur la Bulgarie, le GRETA a noté que le manque de suivi efficace

79. Premier rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 175.

80. Committee on the Rights of the Child, Report on the 2012 Day of General Discussion « The Rights of All Children in the Context of International Migration », paragraphs 78, disponible à : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion2012/2012CRC_DGD-Childrens_Rights_InternationalMigration.pdf

81. Rapports du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 152; la Bulgarie, paragraphe 152; la Géorgie, paragraphe 131; le Monténégro, paragraphe 116; la Roumanie, paragraphe 128.

82. La décision de placer un enfant dans un centre de crise est prise par l'Agence nationale de protection de l'enfance et doit être confirmée par une instance judiciaire.

de la réinsertion des enfants compromettrait la prévention de la traite répétée. Les principales faiblesses se situent à l'étape de la recherche de solutions durables pour la réinsertion des enfants victimes de la traite, en particulier des enfants d'origine rom⁸³. Les garçons victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas orientés vers une assistance par les autorités et les prestataires de services. La traite des enfants aux fins de vol à la tire ou de mendicité est le plus souvent pratiquée avec l'aide active des parents ou des proches de l'enfant. Des évaluations des risques sont rarement réalisées et aucune mesure n'est prise pour établir la complicité des parents ou des personnes qui ont l'enfant en charge, dans le la traite des enfants. La privation des droits parentaux est une mesure extrême, rarement appliquée⁸⁴.

Le GRETA a aussi exhorté les autorités roumaines à assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite. Si un enfant victime de la traite ne peut pas retourner vivre dans sa famille, ou si cette solution n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être confié à un membre de la famille élargie ou à un tuteur professionnel, ou placé dans une institution. La désignation de tuteurs pour les enfants victimes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être rendus à leurs familles relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'enfant habite ou a été trouvé. Pour qu'un enfant puisse être placé dans une institution ou dans une famille d'accueil, une décision de justice est également nécessaire. Comme indiqué par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2014 sur la Roumanie, de nombreux enfants disparaissent des institutions, y compris parce que des camarades ou des membres du personnel leur font subir de mauvais traitements⁸⁵.

Délai de rétablissement et de réflexion

Conformément à l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne (qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant) est victime de la traite. Ce délai est destiné à laisser suffisamment de temps à la personne pour se rétablir et à échapper à l'influence des trafiquants et / ou à prendre une décision éclairée quant à savoir s'il convient de coopérer avec les autorités compétentes. Pendant le délai de rétablissement et de réflexion, les personnes concernées doivent avoir le droit de bénéficier des mesures d'assistance énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

De nombreux pays prévoient un délai de rétablissement et de réflexion plus long pour les enfants que pour les adultes (deux mois en Bulgarie et à Chypre; 90 jours en Croatie). Dans d'autres pays, ce délai est d'une durée identique pour les enfants et les adultes, mais il est bien supérieur au minimum de 30 jours indiqué dans la Convention (par exemple, 90 jours en Roumanie).

83. Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT), Centre for the Study of Democracy, Sofia, mars 2015.

84. Comité Helsinki de Bulgarie, The Bulgarian Guardianship System for Child Victims of Trafficking, Sofia, 2014.

85. Rapport disponible à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/16806db83b> (anglais) <http://rm.coe.int/16806db6c3> (roumain) ; voir page 24.

En **République slovaque**, la « tolérance de séjour » (qui, selon les autorités slovaques, équivaut à un délai de rétablissement et de réflexion) est accordée sans autre condition à un enfant ressortissant d'un pays tiers découvert sur le territoire national. D'une durée de 90 jours, elle peut être prolongée de 30 jours.

La plupart des pays ne sont pas en mesure de fournir des données sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion.

Au Royaume-Uni, des acteurs de la société civile ont signalé que, souvent, les enfants ne bénéficient pas d'un délai de rétablissement et de réflexion car le Home Office prend les décisions concernant le statut d'immigration pendant que la procédure du NRM est en cours, et exige que les enfants demandent l'asile avant que la période de rétablissement et de réflexion ait débuté ou pris fin⁸⁶. Selon un autre point de vue, les administrations locales ont le devoir de s'occuper des enfants vulnérables, sans limite de durée et indépendamment du délai de rétablissement et de réflexion⁸⁷. Le GRETA a exhorté les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les enfants, se voient proposer toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant le délai de rétablissement et de réflexion⁸⁸.

Permis de séjour

« Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions » (article 14).

Il est généralement impossible de savoir combien d'enfants victimes de la traite ont obtenu un permis de séjour car les données fournies par les autorités ne sont pas ventilées par âge, ni par type de permis de séjour. Il est donc difficile pour le GRETA de déterminer dans quelle mesure les dispositions législatives en vigueur sont effectivement appliquées.

En Croatie, après les modifications récentes de la législation, les victimes de la traite, y compris les enfants, ayant accepté de participer à un programme d'assistance et de protection peuvent désormais bénéficier d'un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires. Les services de protection sociale compétents sont consultés avant toute décision de retirer son permis de séjour à un enfant⁸⁹.

À Chypre, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire en raison de leur coopération dans l'enquête ou pour des motifs humanitaires. Selon les autorités, si un enfant est victime de la traite, un permis de séjour lui est délivré le plus rapidement possible⁹⁰.

86. Groupe de suivi de la lutte contre la traite (ATMG), Proposal for a revised NRM for children, 2014.

87. Home Office, Review of the National Referral Mechanism for victims of human trafficking, 2014, page 62.

88. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 222.

89. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 126.

90. Rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 106.

En Géorgie, selon les lignes directrices pour les autorités chargés de l'application de la loi sur l'instruction et la poursuite des cas de traite et le traitement des victimes, les services répressifs doivent garantir l'octroi de permis de séjour temporaires aux victimes de la traite, y compris aux enfants⁹¹.

Au Monténégro, la nouvelle loi sur les étrangers prévoit d'accorder un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires à un enfant qui a été abandonné, qui est victime de la criminalité organisée ou qui n'est accompagné ni de ses parents ni d'un autre représentant légal⁹².

En vertu de la législation danoise, un permis de séjour ne sera pas délivré au seul motif que le demandeur est un enfant victime de la traite. Si un mineur non accompagné n'est pas jugé suffisamment mûr pour être soumis à une procédure normale de demande d'asile, un permis de séjour spécial pourra lui être accordé conformément à l'article 9c (3) de la loi relative aux étrangers. En vertu de cette disposition, un permis de séjour peut également être délivré à un mineur non accompagné dont la demande de permis de séjour en vertu de l'article 7 a été rejetée, s'il y a une raison de penser qu'il serait privé de tout lien familial ou de toute possibilité de séjourner dans un centre d'accueil ou de prise en charge et qu'il se trouverait dans une situation d'urgence à son retour dans son pays d'origine ou dans son ancien pays de résidence. Le service de l'immigration (DIS) décide ex officio si les conditions d'octroi du permis de séjour sont remplies. Le permis de séjour ne peut être renouvelé au-delà du 18^e anniversaire de son titulaire. Le GRETA a demandé aux autorités danoises de réexaminer l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite afin de garantir que l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit appliquée intégralement et afin de prévenir une nouvelle traite⁹³.

Au Royaume-Uni, jusqu'à l'âge de 17 ans et demi, les enfants victimes de la traite obtiennent généralement un permis de séjour temporaire « pour enfants non accompagnés demandeurs d'asile » (comme d'autres enfants séparés et pris en charge), et non un permis de séjour en tant que victimes de la traite. Le GRETA a considéré que les autorités britanniques devraient veiller à ce que tous les enfants victimes reçoivent de tels permis de séjour, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la Convention⁹⁴.

Indemnisation et recours

En réponse aux recommandations formulées par le GRETA lors du premier cycle, certains pays ont fait évoluer leur législation relative à l'assistance d'un défenseur et à l'indemnisation des victimes de la traite. Ainsi, en Croatie, en Géorgie et en République de Moldova, le cadre juridique a été modifié ou de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées pour que les enfants qui ont été victimes de la traite puissent bénéficier de l'assistance d'un défenseur⁹⁵.

91. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 143.

92. Rapport du GRETA sur le Monténégro, paragraphe 124.

93. Rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphes 122 à 124.

94. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 226 et 229.

95. Rapports du GRETA sur la Croatie, paragraphe 129; la Géorgie, paragraphes 119-120; et la République de Moldova, paragraphes 115-116.

Le GRETA a recommandé à plusieurs pays de garantir en pratique un accès effectif à une assistance juridique⁹⁶. En Roumanie, une telle assistance est proposée aux enfants victimes par l'ONG « Generatie Tanara » à Timisoara même si le GRETA a observé qu'aucun budget n'était alloué à cette ONG pour financer cette assistance⁹⁷.

Aucun des pays évalués, jusqu'ici, dans le cadre du deuxième cycle n'a fourni de données sur le nombre d'enfants victimes de la traite indemnisés par l'auteur de l'infraction ou par l'État. Il est clair que, d'après les informations disponibles sur le nombre total d'indemnités (sans indiquer si les victimes étaient des adultes ou des enfants), l'auteur ne verse que rarement des indemnités (Bulgarie, République de Moldova), voire jamais (Albanie, Géorgie). Dans certains pays (République de Moldova, Monténégro), aucune indemnisation par l'État n'est encore prévue.

En vue d'améliorer la conformité d'avec l'article 15 de la Convention, le GRETA a exhorté l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie, la République slovaque et le Royaume-Uni à veiller notamment à ce que les victimes de la traite puissent exercer leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique, et à encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation prévoyant la saisie et la confiscation des biens des trafiquants pour assurer l'indemnisation des victimes de la traite. Le GRETA a également demandé aux autorités autrichiennes et danoises de faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite, y compris aux enfants, l'accès effectif à l'indemnisation grâce à la fourniture systématique de conseils et d'informations juridiques.

Rapatriement et retour

Lorsque les autorités prennent une décision relative au rapatriement d'un enfant victime de la traite, la considération première doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin d'éviter la revictimisation et la traite répétée de ces enfants, il est nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse des risques avant de mettre en œuvre une éventuelle mesure de rapatriement. A cet égard, Le GRETA rappelle les principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) et les lignes directrices sur la protection internationale n°8 pour les demandes d'asile d'enfant (2009).

Les observations formulées par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation portent sur un certain nombre de lacunes constatées dans la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention à l'égard des enfants. Ces lacunes concernent les procédures précédant un éventuel rapatriement et le suivi assuré après le retour de l'enfant dans son pays d'origine. Bien que le rapatriement et le retour des victimes de la traite nécessitent une coopération internationale, le GRETA constate avec préoccupation que, malgré la conclusion d'accords bilatéraux, le rapatriement des enfants victimes de la traite ne respecte pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Albanie a conclu des accords bilatéraux sur la protection des enfants victimes de la traite avec la Grèce en 2009 et avec le Kosovo* en 2012; elle a signé en décembre 2014 un

96. Rapports du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 123-124; la Croatie, paragraphe 116; et Chypre, paragraphes 95 et 97.

97. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 109.

protocole d'accord avec le Royaume-Uni visant à améliorer l'identification, l'orientation et le retour assisté des victimes et des victimes potentielles de la traite. Cependant, il a été rapporté au GRETA que les autorités du Kosovo* prenaient directement contact avec les ONG albanaises pour leur demander de venir chercher des groupes d'enfants albanais ramenés à la frontière, sans en informer les autorités albanaises.

Le GRETA a observé que les enfants victimes de la traite rapatriés en Bulgarie sont remis à leur famille même lorsque l'on sait qu'ils ont été soumis à la traite avec l'aide active de membres de cette dernière ou de proches⁹⁸. Le GRETA a fait des observations similaires en Roumanie; il a recommandé à ces deux pays de procéder à une évaluation des risques avant de remettre des enfants à leur famille, et d'assurer un suivi de longue durée de l'intégration des enfants⁹⁹.

Les autorités roumaines ont cité la coopération avec le centre Drehscheibe, à Vienne, comme exemple positif pouvant servir de modèle pour le retour d'enfants victimes de la traite en Roumanie. Le Centre Drehscheibe a mis en place un système similaire de coopération avec la Bulgarie, y compris le suivi de cas individuels pour une période de six mois après leur retour, ce qui permet de vérifier et de continuer à apporter un soutien et une assistance supplémentaires. Cependant, des questions sur la durabilité ont été soulevées, car certaines des institutions coopérantes en Roumanie ont été fermées entre-temps.

Au cours de la période 2011-2015, 201 enfants ont été rapatriés en République de Moldova, principalement en provenance de la Fédération de Russie et d'Ukraine. Les négociations sur un accord de coopération avec l'Ukraine concernant le retour des victimes de la traite, des enfants non accompagnés et des migrants en difficulté se trouvent à stade avancé, mais l'accord n'est pas encore conclu. De même, des négociations sont en cours depuis 2009 en vue de signer un accord analogue avec la Fédération de Russie. Après le rapatriement, les enfants peuvent être hébergés et pris en charge de différentes façons: retour dans la famille biologique ou dans la famille élargie, famille d'accueil, placement dans un foyer pour enfants à caractère familial, placement temporaire dans des foyers ou placement dans une maternité¹⁰⁰.

Au Danemark, les enfants victimes de la traite qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir un permis de séjour sont renvoyés dans leur pays d'origine. En vertu de la loi relative aux étrangers, si la demande d'asile d'un enfant non accompagné est rejetée et si le renvoi de cet enfant dans son pays d'origine risque de le placer dans une situation d'urgence, il peut obtenir un permis de séjour valable jusqu'à l'âge de 18 ans. Une situation d'urgence se caractérise par l'absence de membres de la famille pouvant prendre l'enfant en charge dans son pays d'origine et par l'impossibilité de placer l'enfant dans un foyer public¹⁰¹. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la perspective d'un retour inévitable affaiblit la volonté et la capacité de l'enfant d'aller à l'école et de s'intégrer dans la société, de même qu'elle l'expose davantage au risque de traite¹⁰².

98. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphes 147 et 152.

99. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphes 126 et 128.

100. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 144.

101. Rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 182.

102. Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Denmark from 19 to 21 November 2013, CommDH(2014)4, Strasbourg, 24 March 2014, page 10 (English only).

Au Royaume-Uni, l'ONG *Children and Families across Borders* (CFAB) procédait à une évaluation des risques pour les enfants non accompagnés avant leur retour et évaluait les conditions d'accueil après leur retour. Toutefois, la délégation aux ONG des services relatifs aux retours a pris fin en 2015, ce qui soulève des préoccupations quant à l'évaluation des risques et l'aide à la réinsertion des victimes. Les autorités britanniques financent un programme de réinsertion géré par l'OIM et spécialement destiné aux victimes albanaises qui retournent volontairement dans leur pays. Parmi les enfants victimes de la traite signalés en 2015, les enfants albanais représentaient le deuxième groupe le plus important (206 signalements). Le GRETA a exhorté les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et mis en œuvre, ce qui suppose une évaluation des risques et de la sécurité, effectuée avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés. En outre, l'évaluation doit permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et d'être orienté vers une prise en charge ou un accueil adéquats par sa famille ou des structures d'accueil appropriées dans le pays de retour¹⁰³.

Protection des enfants victimes ou témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires

La protection des enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire exige l'existence de dispositions législatives et pratiques qui protègent les enfants victimes ou témoins contre d'éventuelles intimidations ou représailles, et qui permettent aux enfants d'être interrogés dans un environnement et d'une manière qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques. De telles mesures contribuent en outre à prévenir la victimisation secondaire. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants offrent des orientations particulièrement utiles à cet égard¹⁰⁴.

Au Danemark, en Géorgie, en République slovaque et au Royaume-Uni, les lois et règlements relatifs à la protection des enfants victimes ou témoins ont été adaptés ou développés depuis le premier cycle d'évaluation¹⁰⁵.

En Géorgie par exemple, le Code de la justice des mineurs, adopté le 12 juin 2015, prévoit qu'un représentant légal, un avocat et un psychologue doivent être présents aux entretiens menés avec les enfants victimes ou témoins. Le juge peut décider d'examiner le témoignage d'un enfant par le biais d'un enregistrement vidéo, ordonner un huis clos ou faire sortir l'accusé de la salle d'audience pendant l'audition de l'enfant. Au Royaume-Uni, en application des règlements de 2013 sur la traite de personnes aux fins d'exploitation, l'audition d'enfants victimes par la police doit être menée par des professionnels formés à cette fin, ou par l'intermédiaire de ces personnes, dans des locaux conçus ou adaptés. Par ailleurs, les auditions ne doivent

103. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 249-255.

104. Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098^e réunion des Délégués des Ministres. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

105. Rapports du GRETA sur le Danemark, paragraphe 179; sur la Géorgie, paragraphe 190; sur la République slovaque, paragraphe 168; et sur le Royaume-Uni, paragraphe 313.

être organisées que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et leur nombre doit être limité au minimum. L'enfant victime peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

D'autres Parties à la Convention envisagent de prendre des dispositions analogues pour les enfants victimes ou témoins. Toutefois, le GRETA a observé que le recours à ces dispositions est limité, ou qu'aucune information sur leur fréquence n'est disponible. Ainsi, en République slovaque, selon une enquête réalisée par une ONG, le matériel vidéo n'aurait été utilisé qu'une fois sur 100 auditions de victimes mineures de crimes, et la plupart des entretiens se seraient déroulés dans des postes de police n'offrant pas un cadre adapté aux enfants¹⁰⁶. Selon un rapport de La Strada Moldova, la protection des victimes et des témoins de la traite est souvent insuffisante, principalement en raison du manque de ressources pour de telles mesures pour obtenir la protection d'un témoin dans une procédure pénale, il est nécessaire de démontrer que sa vie et sa santé sont réellement menacées¹⁰⁷.

En Bulgarie, en République de Moldova et en Roumanie, des locaux ont été spécialement équipés pour les entretiens avec des enfants impliqués dans des procédures pénales. Dans ces locaux, les enfants victimes de la traite peuvent être interrogés selon des modalités adaptées à leur âge. Cependant, le GRETA a été informé qu'en Bulgarie, les procureurs et les juges se montrent réticents devant l'utilisation de ces locaux. Le GRETA considère que les locaux adaptés aux enfants devraient être systématiquement utilisés pour les entretiens avec les enfants et autres victimes vulnérables de la traite, et que les témoignages ainsi recueillis devraient être utilisés par les tribunaux pour que les victimes ne soient pas soumises à des interrogatoires multiples¹⁰⁸.

Le GRETA a demandé aux autorités nationales de toutes les Parties déjà évaluées dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les enfants victimes de la traite avant, pendant et après les procédures pénales.

Disposition de non-sanction

La plupart des pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont adopté des dispositions juridiques spécifiques pour mettre en œuvre l'article 26 de la Convention (à l'exception de l'Autriche, de la Croatie, du Monténégro et du Danemark); celui-ci établit le principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à des activités illégales du fait d'être soumises à la traite.

Certains rapports du GRETA publiés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation offrent des exemples de situations dans lesquelles des dispositions de non-sanction ont été appliquées à des enfants victimes de la traite. En République de Moldova, en 2015, la disposition de non-sanction a été appliquée dans une affaire dans laquelle une jeune fille victime d'exploitation sexuelle avait volé de l'argent à son trafiquant afin de pouvoir s'échapper. Les poursuites à l'encontre de la jeune fille ont été levées¹⁰⁹.

106. Rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphe 169.

107. La Strada Moldova, *The Impact of the Republic of Moldova Anti-Trafficking Policy on the Trafficked Persons' Rights*, 2013, p. 61, disponible sur internet : <http://antitrafic.gov.md/lib.php?l=en&idc=31>.

108. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 208.

109. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 161.

En Roumanie, par décision de la Haute Cour n° 2248 du 26 juin 2012, une victime de la traite âgée de 17 ans qui avait été contrainte de voler n'a pas été punie¹¹⁰.

Cependant, les rapports du GRETA offrent également des exemples de cas dans lesquels la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée à des enfants victimes de la traite.

Le GRETA a appris qu'en Autriche, une jeune fille de 17 ans originaire de Bosnie-Herzégovine avait été condamnée à 18 mois d'emprisonnement pour vol par un tribunal de Vienne, alors que des éléments indiquaient que des trafiquants l'avaient contrainte à commettre ces infractions. Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, le tribunal avait constaté que la jeune fille avait subi des pressions de la part de sa famille et estimé que cela constituait une circonstance atténuante. En revanche, la juridiction avait considéré que les preuves n'étaient pas suffisantes pour que la qualité de victime de la traite puisse lui être reconnue. Le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention, notamment l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives ou civiles¹¹¹.

Au Royaume-Uni, le GRETA a été informé que, dans plusieurs affaires de culture de cannabis, des victimes mineures avaient été condamnées et incarcérées pour des infractions en lien avec les stupéfiants. En effet, elles n'avaient pas été considérées comme de possibles victimes par les professionnels avec lesquels elles étaient en contact. Par exemple, il arrive souvent que l'avocat commis d'office conseille à un enfant impliqué dans la culture de cannabis de plaider coupable afin de passer moins de temps en détention. Les enfants sont placés en détention provisoire dans l'attente du procès. Lorsque le procès a lieu et que l'enfant est condamné, il a déjà purgé sa peine et est donc libéré. En 2013, la Cour d'appel a annulé les condamnations de trois enfants vietnamiens qui avaient été soumis à la traite pour leur faire cultiver du cannabis au Royaume-Uni. Ici, la juridiction a estimé que ce serait commettre un abus de procédure que d'engager des poursuites contre un enfant victime de la traite pour des actes qui étaient la conséquence de l'exploitation qu'il avait subie ou qui faisaient partie intégrante de l'exploitation. Les victimes avaient fait l'objet d'une victimisation secondaire parce qu'elles avaient été placées en détention et l'une d'elles a, semble-t-il, été de nouveau soumise à la traite ultérieurement¹¹².

La loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne comporte un moyen de défense concernant les infractions que l'auteur présumé a été contraint de commettre. Toutefois, elle comprend également une liste de plus de 100 infractions de gravité variée pour lesquelles ce moyen de défense est exclu. Dans le cas d'un enfant, il faut établir que ses agissements étaient la conséquence directe de son exploitation et qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation et présentant les mêmes caractéristiques aurait agi de la même façon. De l'avis du GRETA, le critère de la « personne raisonnable » introduit indirectement une condition de contrainte

110. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 176.

111. Rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 174-175.

112. *L, HVN, THN and T v R* [2013] EWCA Crim 991.

qui ne devrait pas avoir à être prouvée dans le cas d'un enfant. Le GRETA a invité les autorités britanniques à supprimer l'obligation d'appliquer le critère de la « personne raisonnable » aux victimes mineures dans le cadre du moyen de défense prévu à l'article 45 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, et à faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre¹¹³.

Remarques finales

L'analyse des 12 premiers rapports du GRETA publiés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention révèle des lacunes persistantes dans la prévention de la traite des enfants et dans l'identification et la protection des droits des enfants victimes. Le bilan de la première cycle d'évaluation de la Convention a noté que presque tous les États parties ne faisaient pas assez pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention dans les domaines de l'identification et de la protection des enfants victimes. Aussi le GRETA est-il préoccupé par les progrès insuffisants dans ce domaine. Outre la lutte contre la traite des enfants par le biais de politiques spécifiques de lutte contre la traite, le GRETA considère que les questions soulevées dans cette section devraient être intégrées dans les stratégies nationales et les plans d'action pour combattre la violence contre les enfants, conformément aux priorités de la stratégie pour les droits des enfants du Conseil de l'Europe.

Le GRETA souligne qu'il importe de mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses rapports en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 5.2 (éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite, l'exploitation sexuelle et les différents formes d'exploitation), 8.7 (prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et d'ici à 2025 mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes) et 16.2 (mettre fin aux abus, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence contre les enfants et de torture).

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹¹⁴ comprend plusieurs engagements politiques pertinents pour le travail du GRETA et il serait important de veiller à ce que les conclusions du GRETA soient prises en compte lors de l'examen du nouveau pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. Le travail de suivi du GRETA contribuera aux efforts du Conseil de l'Europe pour protéger les droits des enfants dans le contexte de la migration et de la demande d'asile et en particulier le futur plan d'action pour les enfants non accompagnés et autres enfants touchés par la crise des migrants et des réfugiés en cours d'élaboration par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés. Le GRETA est prêt à continuer à fournir une assistance pour atteindre les objectifs de la Convention.

113. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 288 et 291.

114. En particulier les paragraphes 36 et 60. Disponible à : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE